



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
BICMA
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDSPA/2021-320
03/05/2021

Date de mise en application : 03/05/2021

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 03/05/2021

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2016-728 du 15/09/2016 : ECHANGES - ESPAGNE - FCO - Bovins, ovins, caprins de moins de 70 jours

DGAL/SDSPA/N2000-8125

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Certification aux échanges INTRA UE_ Certificats TRACES Classic_Conditions LSA_ du 21/04/2021 au 15/10/2021

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DD(CS)PP

Résumé : A partir du 21 avril, jusqu'au 15 octobre sur TRACES Classic, la certification aux échanges Intra UE est réalisée avec les certificats actuels mais avec les conditions de la LSA, cette instruction a pour but de vous indiquer les changements de certification pour les échanges d'animaux terrestres vivants et leur produits germinaux, à prendre en compte à partir du 21/04/2021 et ce jusqu'au 15 octobre 2021.

Après cette date, la certification sera réalisée sur TRACES NT avec les nouveaux modèles de certificats. En ce qui concerne la FCO, les conditions de certifications sont développées dans l'instruction spécifique FCO.

Textes de référence : Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Règlement délégué 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

Règlement d'exécution 2021/619 du 15/04/2021 modifiant les règlements d'exécution (UE) 2020/2235, (UE) 2020/2236 et (UE) 2021/403 en ce qui concerne les dispositions transitoires relatives à l'utilisation des certificats zoosanitaires, des certificats zoosanitaires/officiels et des certificats officiels

Règlement d'exécution 2021/620 du 15/04/2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées

Depuis le 21 avril 2021, la certification aux échanges des animaux terrestres vivants et de leurs produits germinaux est toujours réalisée dans TRACES Classic, mais sur la base de la réglementation de la loi de santé animale.

Cette instruction a pour but de vous indiquer les changements intervenant dans la certification au 21 avril 2021.

Elle évoluera régulièrement en fonction des données transmises par la Commission.

I. Application des protocoles France-Benelux

Les protocoles suivants restent en application au moins jusqu'au 15 octobre 2021 :

- ❖ Protocole d'accord entre l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire du Royaume de Belgique et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt de la république française sur les conditions sanitaires pour les échanges en vue de pacage entre la France et la Belgique de bovins provenant de zones réglementées au regard de la fièvre catarrhale ovine (la reconnaissance de l'équivalence pour le sérotype 8 est également à prendre en compte)
- ❖ Protocole d'accord expérimental sur les conditions régissant les échanges transfrontaliers d'animaux de boucherie et de volailles d'abattage entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la République française qui concernent les échanges transfrontaliers des animaux de boucherie et volailles d'abattage.
- ❖ Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;
- ❖ Accord entre la France, et la Belgique et la France et les Pays-Bas concernant les échanges de sperme frais d'équidés.

II. Certification des ongulés

A. Généralités

1. Passage par les centres de rassemblement (pour tous les ongulés)

Actuellement, la phrase : « Les animaux ne sont pas restés plus de 6 jours dans le centre de rassemblement agréé », est inscrite dans les certificats. Les règles de certification relatives au passage par un centre de rassemblement qui s'appliquaient jusqu'au 21 avril 2021 restent vigues jusqu'au 15 octobre 2021.

Après le 15 octobre 2021, les animaux pourront passer au maximum dans 3 centres de rassemblements agréés et devront ne pas être sortis depuis plus de 14 jours de leur exploitation d'origine avant de partir aux échanges intra UE. La DGAL travaille actuellement avec les organisations professionnelles pour la mise en place d'une procédure de traçabilité applicable au 15 octobre 2021.

2. Sortie de l'Union européenne en transitant par d'autres Etats membres

Les animaux transportées vers un point de sortie de l'UE (export vers un Pays-Tiers) en passant par un (ou des) autre(s) Etats membres doivent être accompagnés d'un certificat renseigné sur TRACES Classic indiquant qu'ils répondent au moins aux conditions pour les

ongulés destinés à l'abattage dans un autre EM. Les conditions relatives à la FCO sont précisées dans l'instruction FCO.

B. Bovins

Dans TRACES Classic, la certification est réalisée à l'aide du certificat 64/432 (2015/819) F1 Bovins (**pour la certification de tous les points non mentionnés dans cette instruction ou dans l'instruction FCO aucun changement pour la certification jusqu'au 15/10/2021**).

1. Bovins d'élevage et de rente

a) Certification vis-à-vis de la tuberculose

Au point II.1.2.2. du certificat

La mention II.1.2.2.1 n'est pas à cocher, la France étant classé comme indemne de tuberculose dans le règlement 2021/620 annexe III partie 3.

Il convient de cocher: *les bovins proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de tuberculose,*

et de cocher l'une des deux mentions suivantes :

Soit II.1.2.2.2. : **Le règlement 2021/620 annexe II partie 1** doit alors être mentionné sur le certificat.

Commission;]	
<input type="checkbox"/> [II.1.2.2.2	la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de tuberculose conformément à l'annexe A, point I 4, de la directive 64/432/CEE par la décision Règlement 2021/620 / annexe II / partie 1 (insérer le numéro) de la Commission;]

Soit II.1.2.2.3. :

La mention II.1.2.2.4 doit être cochée, si les animaux ne proviennent pas d'un cheptel indemne, et que des tests ont été réalisés dans les 30 jours qui précèdent le départ.

b) Certification vis à vis de la brucellose :

- Au point II.1.2.3. :

La mention II.1.2.3.1 n'est pas à cocher, la France étant classée comme indemne de brucellose dans le règlement 2021/620 annexe I partie 1

Il convient de cocher: *les bovins d'élevage et de rente proviennent d'un ou plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de brucellose.*

Et de cocher l'une de deux mentions suivantes :

Soit le point II.1.2.3.2. **le règlement 2021/620 annexe I partie 1** doit être mentionnée sur le certificat.

Commission;]	
<input type="checkbox"/> [II.1.2.3.2.	la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de brucellose conformément à l'annexe A, point II 7, de la directive 64/432/CEE par la décision Règlement 2021/620 / annexe I / partie 1 (insérer le numéro) de la Commission;]

Soit le point II.1.2.3.3.

La mention II.1.2.3.4 doit être cochée si les animaux ne proviennent pas d'un cheptel indemne et des tests ont été réalisés dans les 30 jours qui précèdent le départ.

c) Certification vis à vis de la leucose bovine enzootique :

- Au point II.1.2.4. :

La mention II.1.2.2.1 n'est pas à cocher, les régions françaises étant classées indemnes de leucose (sauf la réunion) dans le règlement 2021.

Il convient de cocher: les bovins d'élevage et de rente proviennent d'un ou de plusieurs troupeaux qui sont officiellement indemnes de leucose enzootique

et de cocher l'une de deux mentions suivantes

II.1.2.4.2. : **le règlement 2021/620 annexe IV partie 1** doit être mentionnée sur le certificat.

Commission;]	
[II.1.2.4.2.	la ou les exploitations sont situées dans un État membre ou une partie de son territoire qui sont reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, point I E, de la directive 64/432/CEE par la décision Règlement 2021/620 / annexe IV / partie 1 (insérer le numéro) de la Commission;]

Ou le point II.1.2.4.3. :

La mention II.1.2.4.4 doit être cochée si les animaux ne proviennent pas d'un cheptel indemne et des tests ont été réalisés dans les 30 jours qui précèdent le départ.

d) Certification vis-à-vis de l'IBR

Au point II.3.3.

(1) Les bovins sont destinés à un état membre indemne d'IBR (EM listés à l'annexe V partie I du règlement 2021/620.)

❖ si les animaux proviennent de cheptels indemnes d'IBR

indiquer *Conforme au point 2 a (ii) de l'article 11 du règlement 2020/688 (les animaux doivent satisfaire les conditions de cet article)*

par exemple

Les animaux présentent les garanties complémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine conformément à l'article 2a) ii (insérer le numéro d'article) de la décision règlement / 2020 / 688 (insérer le numéro) de la Commission.]

❖ si les animaux proviennent de cheptels non indemnes d'IBR

Indiquer *Conforme au point 2 b de l'article 11 du règlement 2020/688 (les animaux doivent satisfaire les conditions de cet article)*

(2) Les bovins sont destinés à un état membre ayant un programme d'éradication d'IBR (EM listés à l'annexe V partie II du règlement 2021/620)

❖ si les animaux proviennent de cheptels indemnes d'IBR

indiquer *Conforme au point 2 a (ii) de l'article 12 du règlement 2020/688*

❖ si les bovins sont destinés à un cheptel de production de viandes pour être ensuite conduits directement vers un abattoir (bovins destinés à l'engraissement)

indiquer *Conforme au point 2 a (iv) de l'article 12 du règlement 2020/688*

❖ ET si les animaux proviennent de cheptels non indemnes d'IBR

indiquer *Conforme au point 2 b de l'article 12 du règlement 2020/688 (les animaux doivent répondre aux conditions de cet article)*

e) Certification au regard de la FCO

Les informations à renseigner sont listées dans l'instruction technique spécifique à la FCO

2. Bovins destinés à l'abattage

Aucun changement dans la certification sur TRACES Classic. Pour la FCO se référer à l'instruction spécifique FCO.

C. Ovins caprins (pour la certification de tous les points non mentionnés dans cette instruction ou dans l'instruction FCO, il n'y a pas de changement pour la certification).

1. Ovins caprins destinés à de l'élevage

Dans TRACES Classic, la certification est réalisée à l'aide du certificat 91/68 EIII (2020/772) Ovins/caprins d'élevage

a) Certification vis à vis de la brucellose :

Au point II 5 :

Il convient de cocher : *Les animaux remplissent au moins l'une des conditions énoncées ci-après et peuvent donc être admis dans un élevage d'ovins ou de caprins officiellement indemne de brucellose (B.melitensis):*

Et de cocher soit :

L'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire (insérer la région concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément au Règlement 2021/620

ou [l'exploitation d'origine est située dans un État membre ou une partie de son territoire Région Normandie (insérer le nom de l'État membre ou de la partie de territoire concernée) qui est reconnu officiellement indemne de brucellose conformément à la décision Règlement 2021/620 de la Commission (insérer numéro).]

OU

ils proviennent d'une exploitation officiellement indemne de brucellose (B. melitensis)

La troisième proposition n'a pas à être sélectionnée pour les exploitations situées dans les régions listées à l'annexe du règlement 2021/620.

De même le point II.6 ne doit pas être coché, pour les exploitations situées dans les régions listées à l'annexe du règlement 2021/620.

Remarque le paragraphe II 8 ne doit pas être barré

b) Certification au regard de la FCO

Les informations sont listées dans l'instruction technique spécifique à la FCO

2. Ovins caprins destinés à de l'engraissement

Dans TRACES Classic, la certification est réalisée à l'aide du certificat 91/68 EII (2020/772) Ovins/caprins d'engraissement

a) Certification vis à vis de la brucellose

Le point II.5 doit être renseigné de manière identique à celui cité au paragraphe II C 1 a) de cette note

b) Certification au regard de la FCO

Les informations sont listées dans l'instruction technique spécifique à la FCO

3. Ovins caprins destinés à l'abattage

Vous certifiez dans TRACES Classic sur le certificat 91/68 EI (2013/784) Ovins/caprins d'abattage. Aucun changement dans la certification sur TRACES Classic.

Pour la FCO se référer à l'instruction spécifique FCO

D. Porcins

Dans TRACES Classic, la certification est réalisée à l'aide du certificat 64/432 (2015/819) F2 Porcins (**pour la certification de tous les points non mentionnés dans cette instruction il n'y a pas de changement pour la certification jusqu'au 15/10/2021**).

Porcins d'élevage et de rente et boucherie. Les seules modifications concernent les conditions pour la maladie d'Aujeszky

Il convient de renseigner le point II.3.3. 1 relatif à la maladie d'Aujeszky,

(1) Les porcins sont destinés à un état membre indemne de la maladie d'Aujeszky (EM listés à l'annexe VI partie I du règlement 2021/620.)

- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation indemne située dans un département indemne
indiquer conformément à l'article 20 point 1 a) i) du règlement 2020/688

<input type="checkbox"/>	la maladie d'Aujeszky, conformément à l'article 20 a) i)	(insérer le numéro d'article) de la décision	règlement	/
II.3.3.1.	2021	/ 620	(insérer le numéro) de la Commission;	

- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation indemne dans un département non indemne
indiquer conformément à l'article 20 point 1 a) ii) du règlement 2020/688 (les conditions de cet article doivent être respectées).
- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation non indemne
indiquer conformément à l'article 20 point 1 b) du règlement 2020/688 (les conditions de cet article doivent être respectées)

(2) Les porcins sont destinés à un Etat membre ayant un programme d'éradication contre la maladie d'Aujeszky (EM listés à l'annexe VI partie I du règlement 2021/620.)

- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation indemne dans un département indemne
indiquer conformément à l'article 20 point 2 a) i) du règlement 2020/688
- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation indemne dans un département non indemne,
indiquer conformément à l'article 20 point 2 a) iii) du règlement 2020/688 (les conditions de cet article doivent être respectées).
- ❖ Les animaux proviennent d'une exploitation non indemne
indiquer conformément à l'article 20 point 2 b) du règlement 2020/688 (les conditions de cet article doivent être respectées)

E. Équidés

Pour les mouvements d'équidés enregistrés, un certificat devra être OBLIGATOIREMENT renseigné dans TRACES Classic. Aucune attestation sanitaire (annexe II de la directive 2009/156) ne pourra accompagner un équidé

Aucun changement dans la certification dans TRACES Classic

Dans TRACES Classic, la certification est réalisée à l'aide

- ❖ du certificat 2009/156 All Équidés enregistrés pour les équidés enregistrés sur un livre des origines avec un seul équidé par certificat

OU

- ❖ du certificat 2009/156 Équidés enregistrés, équidés d'élevage, de rente et de boucherie qui permet de lister plusieurs équidés partant du même endroit vers un même lieu de destination.

Un accord bipartite entre la république d'Irlande et la France a été signé en janvier 2021. Il reprend les conditions de l'accord tripartite. (FR, IE et GB de 2014), mais uniquement pour la France et l'IE.

Rappel : Pour les mouvements temporaires d'équidés, le *Mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés* reste en application jusqu'au 15/10/2021 au moins.

Durée de validité dérogation :

Le certificat délivré pour un seul équidé est valable pendant 30 jours, sous réserve des conditions suivantes :

- ❖ L'équidé est accompagné d'un document d'identification et d'un passeport délivré par la Fédération équestre internationale en cours de validité
- ❖ L'équidé à la fin de ces 30 jours (maximum) retourne dans l'établissement de départ indiqué dans certificat.

Ce certificat suffit pour plusieurs entrées dans d'autres États membres pendant cette période de 30 jours ; et pour le retour vers l'établissement de départ indiqué dans le certificat.

III. Certification volailles

Les certificats suivants sont à utiliser jusqu'au 15/10/2021

- ❖ 2009/158 (2011/214) Volailles d'abattage
- ❖ 2009/158 (2011/879) Poussins d'un jour
- ❖ 2009/158 (2011/879) Volailles de reproduction et de rente
- ❖ 2009/158 (2011/879) Œufs à couvrir
- ❖ 2011/214 Volailles de reconstitution du stock de gibier
- ❖ 2011/214 Volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir en lots inférieurs à vingt unités (à l'exclusion des ratites et de leurs œufs à couvrir)

La certification sera réalisée sans aucun changement jusqu'au 15/10/2021.

IV. Certification pour les espèces relevant de la directive 92/65

Les certificats suivants sont à utiliser jusqu'au 15/10/2021

- ❖ 92/65 EI (2019/1206) Animaux provenant d'exploitations [ongulés, oiseaux (2), lagomorphes, chiens, chats et furets

- ❖ 92/65 EIII (2012/112) Animaux provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés
- ❖ 92/65 (2017/2174) EII Abeilles (*Apis mellifera*) et bourdons (*Bombus* spp).

La certification sera réalisée sans aucun changement jusqu'au 15/10/2021.

Pour les **cirques**, la notification réalisée par le certificat 1739/2005 Animaux de cirque est remplacé par le document TRACES « Notification CIRQUES » dans TRACES Classic. Les conditions de l'article 65 du règlement 2020/688 doivent être respectées.

V. Certification produits germinaux

Les certificats suivants sont à utiliser jusqu'au 15/10/2021

- ❖ 88/407 (2016/2008) Sperme de bovins –D1
- ❖ 88/407 (2016/2008) Sperme de bovins – D2
- ❖ 88/407 (2016/2008) Sperme de bovins –D3
- ❖ 89/556 (2016/2008) Embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine
- ❖ 176/2012 Sperme porcin
- ❖ 2010/470 Ovules et embryons de porcins — Partie A
- ❖ 2010/470 Ovules et embryons de porcins — Partie B
- ❖ 2010/470 (2014/802) Ovules/embryons d'ovins et de caprins – Partie A
- ❖ 2010/470 (2016/2002) Sperme d'ovins et de caprins — Partie A
- ❖ 2010/470 Sperme d'ovins et de caprins — Partie B
- ❖ 2010/470 Sperme d'ovins et de caprins — Partie C
- ❖ 2010/470 (2015/261) Ovules et embryons d'équidés — Partie A
- ❖ 2010/470 (2015/261) Ovules et embryons d'équidés — Partie B
- ❖ 2010/470 (2015/261) Sperme d'équidés – Partie C
- ❖ 2010/470 (2015/261) Sperme d'équidés – Partie A
- ❖ 2010/470 (2015/261) Sperme d'équidés – Partie B

La certification sera réalisée sans aucun changement jusqu'au 15/10/2021, en fonction de l'année de production des produits germinaux et de l'origine des établissements (centres de production ou de stockage).

ATTENTION les produits germinaux qui seront produits après le 21/04/2021 et destinés aux échanges doivent répondre aux conditions citées à l'annexe II du règlement 2020/686 pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine et les équidés

L'article 163 paragraphe 2 du règlement 2016/429 permet dans certains cas prévus aux articles 33, 34 (b) et 47 du règlement 2020/686 de réaliser uniquement des notifications dans TRACES Classic. Un document intitulé « Notification produits germinaux » permet au DDecPP de réaliser cette notification dans TRACES à partir d'auto déclaration des opérateurs concernés.

Ces notifications concernent les produits germinaux (BV, OV, CP, PC et EQ) :

1. produits par des établissements agréés et expédiés vers un établissement de traitement de produits germinaux en vue de leur traitement (exemple sexage) et respectent les conditions de police sanitaire énoncées dans la partie III, chapitre 1, du règlement délégué (UE) 2020/686;
2. destinés à être déplacés au départ d'un établissement de traitement de produits germinaux après leur traitement et respectant les conditions de police sanitaire énoncées dans la partie III, chapitre 1, du règlement délégué (UE) 2020/686;

3. destinés à des fins scientifiques et respectant les conditions de police sanitaire énoncées à l'article 44 du règlement délégué (UE) 2020/686 ;
4. destinés à être stockés dans une banque de gènes et respectant les conditions de police sanitaire énoncées à l'article 45 du règlement délégué (UE)2020/686.]

Le Directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA